



Convention de partenariat entre l'UNICEF et le Département de Seine-et-Marne portant l'appellation « DEPARTEMENT AMI DES ENFANTS, PARTENAIRE DE L'UNICEF »

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Vincent EBLE, dûment habilité par délibération N° 04/02 du 25 juin 2010, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 77 010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé « Le Département » ,

D'une part,

Le Comité français pour l'UNICEF, Association reconnue d'utilité publique dont le siège est situé à Paris 06, 3 rue Duguay-Trouin, représentée par son Président, Monsieur Jacques HINTZY,

ci-après dénommé « UNICEF France »

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées par les « Parties »

Vu la Convention Internationale des droits de l'enfant,

Vu la Déclaration du Millénaire pour le Développement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de déontologie du Comité de la charte,

Vu la convention signée le 8 janvier 2008 entre l'UNICEF France et l'Assemblée des Départements de France fixant leurs modalités de collaboration,

Vu la convention signée le 3 mars 2009 entre l'UNICEF France et le Département de Seine-et-Marne, après autorisation donnée à son Président par délibération du Conseil général n° 4/01 en date du 30 janvier 2009.

Préambule

Dans le cadre des missions qu'ils assument au profit des enfants et des jeunes,

- l'UNICEF France, organisme dûment accrédité pour représenter l'UNICEF auprès des institutions et de la société civile en France, développe depuis plus de 40 ans des actions visant à faire connaître la situation des enfants dans le monde, collecter des fonds pour soutenir les programmes développés par l'UNICEF à leur profit, financer directement des interventions, notamment en urgence, dans les pays en développement et veiller à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF France a également pour mission de faire connaître la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et d'en promouvoir une meilleure application, sur le sol français comme dans le monde ;

- Le Département, par ses compétences obligatoires et ses initiatives innovantes, est un acteur essentiel de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Avec 35% de la population Seine-et-Marnaise âgée de moins de 25 ans et 71% des Seine-et-Marnais installés en famille avec enfants, la Seine-et-Marne est un département familial et particulièrement jeune. Pour répondre aux besoins des Seine-et-Marnais, le Conseil général de Seine-et-Marne a donc placé les actions en faveur de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille au cœur de son projet politique.

Animés d'une volonté commune de promouvoir la cause des enfants, l'UNICEF France et le Département de Seine-et-Marne s'engagent à mettre en œuvre une convention de partenariat sous la dénomination de « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'UNICEF ».

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Définition d'un « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'Unicef »

Un « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'UNICEF » est un département qui :

- Fait de l'enfance une priorité affichée de son action,
- Conduit son action pour l'enfance en référence à la Convention internationale des droits des enfants,
- Développe une dynamique d'innovation pour la promotion et la mise en œuvre des droits des enfants, au-delà de ses compétences légales,
- Soutient l'action de l'UNICEF au plan départemental et international,
- Consigne la démarche ainsi engagée dans un dossier de participation.

L'appellation « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'UNICEF » est un titre décerné par l'UNICEF à un Département au regard de son dossier de participation et de son engagement dans un programme d'actions pour l'enfance. Le titre est décerné pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2. Engagements du Département

2.1 Le Département s'engage à mettre en place des mesures concrètes afin de poursuivre sa dynamique d'innovation pour les enfants ainsi que décrite dans le dossier de participation en annexe.

2.2 Il s'engage par ailleurs à :

- Mettre en œuvre une procédure transversale permettant une approche globale et collégiale de l'ensemble des questions concernant l'enfance et la jeunesse dans le département
- Développer l'implication des enfants et de leurs parents dans les prises de décision concernant les enfants et les jeunes
- Etablir régulièrement un état des lieux sur la situation des enfants dans le département, sur la base d'un tableau de bord, ainsi que sur l'effort financier du département pour l'enfance
- Sensibiliser et former élus et professionnels en charge de l'enfance aux droits des enfants
- Réviser chaque année les modalités du partenariat avec le Comité départemental de l'UNICEF

Article 3. Engagements de l'UNICEF France

3.1 L'UNICEF France s'engage à :

- autoriser pour la durée de la convention le Département à faire référence au présent partenariat et à reproduire le logo « département ami des enfants, partenaire de l'UNICEF », dont une représentation est jointe en annexe, sur tous les supports de communication relatif au partenariat .:
- communiquer sur ce partenariat avec un Département par l'intermédiaire de ses supports de communication,
- informer régulièrement le Département sur son action au plan national et au plan international et sur tout élément et document utile à la bonne conduite de la présente convention

3.2 Par l'intermédiaire de son comité départemental, l'UNICEF France s'engage à :

- inviter les représentants du Département à l'assemblée annuelle organisée par le Comité départemental,
- participer activement, aux réunions et manifestations, et ainsi qu'aux groupes de travail organisés par le Département avec les acteurs de l'enfance, dans la mesure de ses possibilités
- proposer des interventions de sensibilisation sur la situation des enfants du monde,
- proposer des interventions de sensibilisation et de formation sur la convention internationale des droits des enfants,
- proposer des opérations de communication autour des temps forts de la vie du Comité départemental de l'UNICEF, notamment la campagne d'hiver, la campagne de recrutement du printemps,
- communiquer au niveau local sur le partenariat avec le Département.

Article 4. Information et communication

4.1 Les parties s'engagent à se transmettre tout support et à s'informer de toute de communication relative à cette convention.

4.2 Le Département s'engage à transmettre à l'UNICEF France les questions qui pourraient lui être adressées relatives aux actions spécifiques de l'UNICEF.

4.3 L'utilisation des documents fournis par l'UNICEF au Département est soumise aux conditions suivantes :

- L'utilisation est limitée à l'information du public,
- L'UNICEF, restant seul propriétaire des documents, les photographies ne peuvent être modifiées, à l'exception du recadrage,
- Un justificatif de parution doit être communiqué à l'UNICEF,
- Chaque document doit être accompagné du nom de l'UNICEF. Celui de l'auteur séparé par un / devra aussi figurer lorsqu'il aura été communiqué au Département.

4.4 Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer que les informations nécessaires à la promotion du partenariat. Toute communication se fera dans le respect de la réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas transmettre les informations, documents ou analyses qu'il jugerait contraires à l'intérêt général.

Article 5. Noms et logos « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'UNICEF »

5.1 L'UNICEF France déclare détenir l'intégralité des droits de propriété et d'exploitation sur les noms, marques et logos « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'UNICEF ».

5.2 L'UNICEF France, étant détenteur de tous les droits, autorise expressément le Département à utiliser et reproduire les noms, marques et logos précités pour les besoins de la présente Convention.

5.3 En cas de résiliation de la convention, le Département ne sera plus autorisé à faire figurer les noms, marques et logo de « Département Ami des Enfants, Partenaire de l'UNICEF » sur les supports objets de la convention, ni à faire mention dans quelque communiqué que ce soit du partenariat avec l'UNICEF.

Article 6. Mise en œuvre du Partenariat

6.1 Un Comité de pilotage, composé de représentants du Département et de l'UNICEF France se réunira au minimum deux fois par an. Il est chargé d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et de proposer toute modification qui paraîtrait utile pour en faciliter l'application.

6.2 L'exécution de la présente convention sera coordonnée par un représentant autorisé de chacune des parties, désigné respectivement par les autorités de l'UNICEF France et du Département de Seine-et-Marne.

6.3 La présente convention ne prévoit pas de rémunération des parties.

Article 7. Durée, modification et résiliation anticipée de la convention

7.1 La présente convention entre en vigueur, à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

7.2 La présente convention annule et remplace la convention signée entre les parties le ~~du~~ 3 mars 2009.

7.3 Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

7.4 Chaque partie peut résilier, à tout moment, la présente convention, par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour ou sans faute de l'autre cocontractant, ne peut donner lieu à aucun versement d'indemnités aux contractants.



Article 8. Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à MELUN, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Pour l'UNICEF France

Le Président